



Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Remarques préalables

L'admission en qualité de coopérateur implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur qui forment un tout.

Le présent règlement d'ordre intérieur apporte des précisions quant à l'admission et l'exclusion des coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B.

Les articles 2 et 3 du présent règlement d'ordre intérieur complètent l'article 7 des statuts coordonnés de la SCRL Banque CPH.

Chaque agence du réseau commercial dispose d'un stock limité de parts coopérateur de catégorie B pouvant être mises à disposition de la clientèle.

Les émissions de parts sociales de coopérateur de catégorie B se font conformément à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 2 : Admission des coopérateurs

Tout tiers, personne physique ou personne morale (dans les limites de ses propres statuts) peut être admis en tant que coopérateur.

Les interdits, plusieurs titulaires, les indivisions et les associations de fait ne peuvent pas devenir coopérateur.

Pour pouvoir souscrire des parts de catégorie B, le souscripteur doit être titulaire d'au moins 2 produits CPH dont au moins un compte courant, à l'exception des enfants mineurs où l'existence d'un compte courant ou d'un carnet de dépôt est considéré comme suffisant. La souscription pour une personne morale se fait par le responsable statutaire. Des campagnes ciblées portant sur un profil de client déterminé peuvent être organisées ponctuellement.

La souscription par un enfant mineur se fait par le représentant légal.

Le Conseil d'administration accepte ou refuse les coopérateurs sur base de leur demande. Le Conseil d'administration veillera à éviter les conflits d'intérêts.



Les refus seront motivés soit par des actes contraires aux intérêts de la société, soit par un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ou d'une autre nature, mais en aucun cas dans un but de spéculation.

Article 3 : Motifs d'exclusion des associés

- de plein droit

Dans les cas de succession, interdiction, faillite ou règlement collectif de dettes, le coopérateur perd de plein droit sa qualité de coopérateur.

Dans ce cas, il est possible à tout moment de solliciter le remboursement des parts.

La cession de parts entre vifs et le transfert pour cause de mort sont interdits.

- Sur décision du conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut prendre la décision d'exclure un coopérateur pour justes motifs notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission ou pour toute autre cause qui serait de nature à porter préjudice aux intérêts de la société.

Constitue un juste motif tout fait présentant un caractère de gravité tel que le maintien de la personne concernée en qualité d'associé est impensable pour toute personne raisonnable ou paraît en tout cas inopportun ou indésirable.

Conformément aux dispositions statutaires, la décision d'exclusion motivée est adressée par voie recommandée au coopérateur.

Ce dernier est invité à faire connaître ses observations écrites dans le mois de l'envoi recommandé. Il peut également demander à être entendu par le conseil d'administration.

Article 4 : Avantages en faveur des coopérateurs

Les coopérateurs perçoivent le cas échéant un dividende déterminé par l'Assemblée générale des coopérateurs.

En outre, les coopérateurs détenant un nombre déterminé de parts bénéficient d'avantages complémentaires notamment des réductions sur certains frais.

Article 5. Registre

L'identité des coopérateurs figure dans un registre informatisé

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 25 avril 2017.